

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUILLON, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthés et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 17 juin à minuit au 18 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	8
Décès à domicile.	13
TOTAL.	21
Malades admis.	20
Sortis guéris.	10

JUSTICE CRIMINELLE.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Durocheray, colonel du 38^e régiment de ligne.)

Audience du 18 juin.

AFFAIRE DU SIEUR GEOFFROY.

Le Conseil entre en séance à dix heures précises; il est ainsi composé: M. Durocheray, colonel, président; M. Denose, chef de bataillon au 16^e régiment de ligne; M. Gode, capitaine au 3^e léger; M. Pigeon, capitaine au 25^e régiment de ligne; M. Ficatier, lieutenant au même régiment; M. Clergé, sous-lieutenant au 16^e régiment de ligne; M. Bériveau, sergent aux sous-officiers de vétérans, juges.

M. Michel, chef de bataillon à l'état-major, remplit les fonctions de commandant-rapporteur; et M. de Laffitte, celles de commissaire du Roi.

Le garçon de salle déploie sur le bureau de M. le président un grand drapeau rouge; au milieu sont brodés en laine blanche et noire ces mots: *Liberté ou la mort*, séparés par un faisceau d'armes; trois couronnes de chêne enlacées figurent aux quatre angles du drapeau, qui est attaché à un gros bâton.

M. Asseline, greffier, fait lecture des pièces du procès, desquels il résulte que Geoffroy est accusé:

1^o D'un attentat dont le but était de détruire et de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens et les habitants à s'armer contre l'autorité royale;

2^o D'un attentat qui avait pour but d'exciter la guerre civile en s'armant, ou en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres;

3^o D'avoir exposé dans un lieu public un signe ou symbole, destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

L'accusé est introduit, il est d'une petite taille, vêtu d'un habit bleu boutonné jusqu'au col, il déclare se nommer Michel-Auguste Geoffroy, âgé de 26 ans, dessinateur.

M. le président: Vous avez été arrêté dans la journée du 7 juin comme ayant porté dans un lieu public un drapeau rouge, signe destiné à troubler la paix publique?

Geoffroy: D'abord, et avant de répondre à vos questions, je dois, M. le président, protester contre l'illégalité du Conseil qui est appelé à me juger, attendu que l'art. 53 de la Charte constitutionnelle porte que je ne pouvais être distrait de mes juges naturels.

M. le président: Je dois vous prévenir que la loi de vendémiaire an IV, confirmative de celle de prairial an III, attribuée aux Conseils de guerre permanents, les faits de rébellion à main armée; au surplus le Conseil est saisi de la connaissance du délit qui vous est imputé, et il ne peut rendre un jugement préjudiciel.

Geoffroy: J'ai protesté aussi, et je proteste devant vous contre l'inconstitutionnalité de l'ordonnance qui a mis Paris en état de siège.

M. le président: Quant à la constitutionnalité de la mise en état de siège, nous ne pouvons, ni vous ni nous, nous établir juges de cette question de constitutionnalité. Vos défenseurs feront d'ailleurs à cet égard toutes les observations qu'ils jugeront utiles à votre défense.

M. Moulin: C'est précisément l'observation que je me proposais de faire à l'instant au Conseil; je me borne donc à demander acte de ce que la défense décline avant tout la compétence du Conseil.

M. le président: Vous présenterez ces moyens dans l'ensemble de la plaidoirie, et le Conseil les examinera dans la chambre de ses délibérations.

M. le président: Geoffroy, le 5 juin vous avez fait partie d'une réunion qui a suivi le convoi du général Lamarque? — R. Je ne conteste point ce fait; j'y étais avec un très grand nombre de citoyens qui rendaient au général les honneurs qui

lui étaient dus. — D. Vous étiez porteur d'un drapeau rouge sur lequel vous aviez fait broder cette inscription: *Liberté ou la mort*. — R. Non. — D. Cependant dans l'instruction des témoins on dit que vous aviez porté ce drapeau jusque dans les rangs de la troupe qui avait été commandée pour accompagner les restes du général? — R. Ceci est faux, les témoins se sont trompés; je me suis rendu au convoi pour rendre les derniers honneurs à un brave général, à un excellent citoyen, sans aucune autre intention, et je puis affirmer que ce drapeau n'est pas le même qui a paru sur la place de la Bastille. — D. Il importe de vous prévenir que ce drapeau a été reconnu par plusieurs personnes pour être le même que celui qui a été arboré sur la place d'Austerlitz? — R. On se trompe, car celui-ci m'a été remis par un élève de l'Ecole polytechnique dans le passage du Saumon; je ne l'ai point déployé et encore moins arboré. Celui qui a figuré dans la mêlée sur la place d'Austerlitz était plus petit, et n'avait point de broderies.

D. Expliquez-moi comment vous avez reçu ce drapeau, et comment vous avez consenti à devenir, en l'acceptant, le porte-drapeau des insurgés? — R. Il m'a été donné, comme je viens de le dire, par un élève de l'Ecole polytechnique, qui m'a dit: *Tenez, gardez ce drapeau*. Je ne l'ai point déployé; je l'ai emporté chez moi tel qu'il m'a été remis. — D. Quand vous avez vu que c'était un signe de rébellion, vous auriez dû ne point l'accepter. — R. Tout le temps qu'il a été en ma possession, je ne l'ai point déployé. — D. Connaissez-vous cet élève de l'Ecole polytechnique? — R. Non, c'était la première fois que je le voyais. — D. Comment se fait-il que cet élève ne vous connaissant pas, vous ait choisi pour porte-drapeau, et que vous, vous ayez accepté cette mission? — R. Je suis parti peu de temps après, emportant le drapeau. — D. Vous auriez dû, dans ce moment, puisque vous prétendez avoir quitté les insurgés, jeter ce drapeau dans la rue, dans un ruisseau, dans un égout. Bien au contraire, vous l'avez porté dans votre domicile, où vous l'avez caché soigneusement; il n'a été trouvé, par les agens de police, qu'après une minutieuse perquisition. — R. Il est mille petits objets de peu de valeur qu'un artiste conserve pour ses collections; ainsi, M. le président, vous trouverez dans tous les ateliers des artistes, des armes anciennes et nouvelles, des casques, des drapeaux, et autres objets qui peuvent être utiles, ou qui sont curieux. — D. On ne conçoit pas qu'un artiste conserve dans son atelier un objet qui peut troubler la paix publique? — R. Sans doute, mais c'est la vérité.

D. Comment se fait-il que vous fussiez nanti de deux pierres à fusil et de 50 capsules. — R. Ces capsules me sont arrivées je ne sais comment; lors de mon arrestation, ceux qui me saisirent me maltraitèrent vivement, déchirèrent mes habits, et on m'a dit que l'on avait trouvé des capsules dans mes poches. Je vous avoue que j'ai été bien étonné quand, au corps de garde de la Poste, on me les a présentées. — D. Et les pierres à fusil, d'où vous venaient-elles? — R. Je suis fumeur, elles me servaient à avoir du feu; je les avais depuis quelque temps. — D. Vous avaient-elles déjà servi? — R. Je crois une ou deux fois.

M. le président: C'est un fait qu'il est facile de vérifier, et ces Messieurs pourront se convaincre de la vérité de votre assertion.

Les membres du Conseil examinent les deux pierres à fusil; elles semblent n'avoir jamais servi. M. le président fait observer à l'accusé qu'il est fâcheux qu'il ne puisse expliquer d'une manière convenable la possession des capsules.

M. le président demande à l'accusé de dire au Conseil ce qu'il a fait dans la journée du 5 juin. Geoffroy raconte qu'il s'est rendu au convoi du général Lamarque et l'a suivi jusqu'à quatre heures, et qu'il est rentré chez lui au moment où il y a eu du bruit sur la place d'Austerlitz et sur le boulevard Bourdon; il déclare qu'il est sorti de chez lui à sept heures pour aller comme curieux voir ce qui se passait dans le passage du Saumon, et que, s'étant avancé près des insurgés, il a été abordé par un élève de l'Ecole polytechnique qui lui a remis le drapeau rouge; Geoffroy ajoute qu'après être resté là quelques instans, il est rentré chez lui avec le drapeau roulé autour du bâton auquel il était attaché.

M. le président fait observer à l'accusé qu'il existe quelques contradictions entre son récit et les dépositions des témoins faites dans l'instruction « Veillez maintenant, continue M. le président, nous faire connaître ce que vous avez fait dans la journée du 6 juin. »

Geoffroy répond qu'il est étranger à tous les faits qui lui sont imputés; dans la matinée du 6, il a été chez Delongpré, libraire, avec lequel il a des relations d'affaires; il y est retourné un peu plus tard, vers midi, et ayant trouvé une autre personne chez ce libraire, il a été avec elle dans un café voisin prendre quelques rafraîchissemens; il est sorti un instant, et depuis deux heures jusqu'à quatre heures à peu près il est resté dans un cabinet de lecture, où il fit la connaissance de quelqu'un qui était en rapport d'affaires avec un de ses amis; il nie

avoir distribué de la poudre aux combattans, et affirme que si on l'a vu dans les troubles, ce n'est que par hasard qu'il s'y est trouvé; mais aucun témoin, dit-il, ne pourra dire m'avoir vu porteur d'aucune arme.

M^{rs} Landrin et Moulin demandent, avant de procéder à l'audition des témoins, que l'on entende M. Joffrès, ex-lieutenant de la légion de l'artillerie parisienne, présent à l'audience, sur un fait relatif à l'accusation dirigée contre Geoffroy, et que par égard pour les occupations de M. Joffrès, le Conseil veuille bien l'entendre immédiatement.

M. le président invite M. Joffrès à venir faire sa déposition à titre de renseignements.

M. Joffrès: J'étais avec la compagnie de l'ex-légion d'artillerie dont je faisais partie; étant arrivé sur le pont qui domine la place d'Austerlitz, j'ai remarqué sur la place deux drapeaux rouges, qui n'ont aucune ressemblance avec celui déposé sur le bureau du Conseil. Lorsque la légion d'artillerie fut arrivée sur la place et près de l'estrade, tout-à-coup on vit paraître un homme, monté sur un cheval noir, portant un drapeau rouge, sur lequel on lisait, en lettres noires, cette inscription: *La liberté ou la mort*; je puis affirmer au Conseil que le drapeau placé sur le bureau n'est point celui qui a été déposé sur la place d'Austerlitz, comme je puis affirmer ne pas reconnaître l'accusé pour être celui qui portait ce drapeau rouge. Selon mes souvenirs il y a une grande différence entre les physionomies de ces deux personnes.

Après cette déposition, M. le président fait appeler le premier témoin cité.

Le sieur Genet dépose avoir vu l'accusé entre six et huit heures du soir, au moment de la fusillade dans la rue Montmartre, près le passage du Saumon. Il portait un drapeau rouge au bout d'un bâton. Il parla à une personne qui fut arrêtée le lendemain dans le passage du Saumon.

Geoffroy: Je n'ai parlé à personne; je n'ai vu personne.

M. le président: Au moins avez-vous vu l'homme qui portait le drapeau et qui vous l'a remis?

Le témoin: Le 7, dans la matinée, je vis un groupe qui s'était formé autour d'un jeune homme qu'on voulait arrêter. Les uns disaient: « Voilà l'homme qui a donné ces cartouches et de la poudre pour tirer sur la garde nationale. » Je le reconnus, et je dis à mon tour: Je le reconnais parfaitement pour l'avoir vu au passage du Saumon porter un drapeau rouge. On allait le relâcher, mais sur ma déposition, il fut arrêté et conduit au corps de garde.

M. le président: Comment l'accusé portait-il le drapeau?

Le témoin: Il le portait roulé et en avant de lui.

M. Landrin: Il ne le déployait pas, il ne le faisait pas flotter?

Le témoin: Non, Monsieur. (Sur l'ordre de M. le président, le témoin roule le drapeau et le porte devant lui comme le portait l'accusé Geoffroy. Celui-ci prétend l'avoir porté caché sous sa redingote.)

M. Grenier, second témoin: J'ai vu l'accusé devant sa maison, rue Montorgueil; il avait une ceinture rougeâtre devant lui, qui contenait je ne sais quoi, je n'ai pas été la tâter. Je l'ai vu donner de la poudre dans le cul-de-sac en face de chez moi, à des hommes qui tiraient des coups de fusil.

Geoffroy: Je puis affirmer que je n'avais ni ceinture, ni cartouches, ni poudre à distribuer.

M. le président, au témoin: Vous ne connaissiez pas Geoffroy avant son arrestation?

Grenier: Je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu que ce jour-là. Je l'ai pris pour un étranger. Il n'avait pas une figure française.

M. le président: A qui l'accusé donnait-il de la poudre?

Grenier: Il en donnait à un homme qui était sous mes fenêtres, qui tirait en manche de chemise, et avait une giberne et un fusil, sans sabre.

M. Landrin: A quel étage demeure le témoin?

Le témoin: A l'entresol.

M. Landrin: Dans sa déposition écrite, le témoin a dit qu'il avait vu l'accusé donnant soit de la poudre, soit des cartouches.

Le témoin: Je ne sais pas au juste ce qu'il donnait à ces hommes, mais il leur donnait quelque chose.

M. le président: Et après ce quelque chose donné, les fusils partaient.

Le témoin: Oui, M. le président.

M. Troussel, troisième témoin : Le 6 juin, vers les trois heures de l'après-midi, j'ai vu l'accusé au coin de la rue Tiquetonne et de la rue Montorgueil ; il était en petite redingote brune, en casquette de toile cirée. Il avait une ceinture, une espèce de châle de femme, de fichu devant lui. Il distribuait de la poudre aux hommes qui tiraient sur la troupe. J'ai vu un individu, auquel il avait donné de la poudre, s'abriter derrière une borne et tirer à genou.

M. le président : L'accusé tirait ces munitions de sa ceinture ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il ne restait pas en place, il allait et venait.

M. le président : Tirait-on d'autre part que du lieu où vous étiez ?

Le témoin : Je ne sais, je n'ai pas changé de place ; j'étais à l'écart, et je ne m'aventurais pas.

Geoffroy : Je n'avais pas de ceinture, et je n'avais pas de poudre.

M. le président : Votre costume est parfaitement dépeint par ces deux témoins. (Au témoin) : Quelle heure était-il ?

Le témoin : Il était deux ou trois heures.

M. Cartier, boucher, quatrième témoin : Le 6 juin, de deux à quatre heures, j'ai vu l'accusé, que je reconnais parfaitement bien, et que je prenais pour un étranger, tirer de la poudre d'une ceinture rougeâtre qu'il avait autour de lui, et la donner à un individu qui tirait sur la troupe ; tant que l'individu a tiré, l'accusé est resté près de lui.

Geoffroy, interpellé par M. le président, affirme que ces faits sont faux, et qu'en ce moment il était chez lui.

M. Gelée, limonadier, cinquième témoin : Mon établissement est situé au coin des rues Tiquetonne et Montorgueil. Le 6 juin, un homme agenouillé au coin de la rue Tiquetonne tirait des coups de fusil sur la troupe, en se cachant derrière une borne. Je l'entendis crier à plusieurs reprises : Je n'ai pas de poudre, donnez-moi de la poudre, qui me donne de la poudre ? L'accusé prit de la poudre d'une ceinture rougeâtre, que contenait sa redingote, fortement serrée. Il en donna à cet homme.

M. le président, à l'accusé : Aviez-vous une redingote ?

Geoffroy : Oui, Monsieur, mais on me l'a déchirée en m'arrêtant ; elle était en lambeaux ; elle n'était plus mettable.

M. le président, au témoin : Quelle heure était-il positivement ?

Le témoin : Je ne puis le dire positivement ; il était plus de deux heures et moins de quatre heures. J'ajoute que j'ai pris l'accusé pour un étranger, pour un Russe, à raison de sa petite redingote et de sa casquette de toile cirée.

M. le président, à l'accusé : Vous aviez des moustaches quand on vous a arrêté ?

Geoffroy : Elles étaient fort courtes ; je les ai coupées.

M. le président : Les témoins vous reconnaissent malgré cela ; mais il eût été à désirer que vous eussiez conservé et vos moustaches et votre redingote ; vous l'eussiez sans doute fait si vous n'aviez rien à craindre.

M. Landrin : De quel côté sont les croisées du témoin ?

Le témoin : Elles donnent sur la rue Montorgueil et sur la rue Montmartre. Il paraît que les hommes qui tiraient sur la troupe blessèrent ou tuèrent un homme ; car ils se mirent à chanter, à pousser des cris de joie, et à danser en rond.

M. Hesminger, sixième témoin, passait au moment où on venait de relâcher l'accusé après l'avoir arrêté. M. Cartier, boucher, qui se trouvait là, le reconnut et dit à haute voix : « Vous avez bien tort de relâcher ce brigand qui a tiré hier sur nous toute la journée. » On courut alors après lui de nouveau et on l'arrêta ; on le trouva porteur de capsules et de pierres à fusil.

M. Pescé, septième témoin, conducteur de diligence, a vu l'accusé dans l'après-midi du 6 distribuer de la poudre à ceux qui tiraient. L'accusé, ce jour-là, avait des moustaches noires et de grands cheveux.

L'accusé : Il est vrai que j'avais le costume dépeint par les témoins, mais je n'avais pas de ceinture, et je n'ai donné de poudre à personne.

M. Racine, 8^e témoin : Je crois bien reconnaître l'accusé pour l'avoir vu le 5, mardi, autour du convoi du général Lamarque... Il avait des moustaches...

M. le président : Dans une affaire grave, vous devez sentir que vous ne devez dire que ce que vous savez bien. Vous ne devez pas donner une forme affirmative à un doute, de même que vous ne devez pas donner une forme dubitative à une certitude.

Le témoin : Je ne voudrais pas que ma déposition, si je me trompe, le rendit condamnable. Je répète que je crois bien reconnaître l'accusé.

M. le président : Le Conseil appréciera vos scrupules.

Le témoin : Je crois bien reconnaître l'accusé, il était à cheval, porteur d'un drapeau rouge, qui me parut être en soie, et qui portait en lettres noires : *Liberté ou la mort*.

(On représente au témoin le drapeau saisi chez Geoffroy. Il déclare que ce n'est pas celui qu'il a vu entre les mains de l'individu qu'il croit reconnaître dans Geoffroy.)

M. le président : A quels signes croyez-vous reconnaître l'accusé ?

Le témoin : A sa figure surtout, à l'expression de ses traits, qui me frappèrent.

Geoffroy : Je n'ai pas porté le drapeau à l'enterrement, je ne suis pas monté à cheval. Ce que dit le témoin est entièrement faux.

Giovanelli, caporal, 9^e témoin, rend compte des détails de l'arrestation de Geoffroy et de la saisie des objets trouvés sur lui. Geoffroy prétendit d'abord que les capsules prises dans sa poche y étaient depuis la révolu-

tion de juillet. Il dit ensuite qu'on les avait mises dans sa poche.

Geoffroy : On n'a trouvé chez moi ni poudre ni ceinture.

M. le président : Il vous a été facile de les faire disparaître ; cela prouverait seulement que vous avez été plus prudent relativement à cette ceinture que vous ne l'avez été pour le drapeau rouge, et que vous avez fait disparaître cette ceinture après qu'elle vous était devenue inutile.

M. Delongpré, libraire, dixième témoin, déclare que Geoffroy vint chez lui à plusieurs reprises dans la matinée, qu'il en sortit vers les deux heures, qu'il n'y revint que vers quatre heures et demie, et que depuis cette heure jusqu'à la brune il resta dans son cabinet littéraire.

M. le président fait remarquer que de deux heures à quatre heures et demie sept personnes différentes ont vu l'accusé dans la rue Montorgueil, où on tirait des coups de fusil sur la troupe.

L'accusé : En sortant du cabinet littéraire, à deux heures, je suis rentré chez moi.

M. le président : Comment pouvez-vous le prouver ?

L'accusé : Je ne puis faire entendre mes parens ; ils ne seraient pas crus ; mais j'ai pour moi ma conscience. Je sais bien que pendant ce temps je n'ai pas bougé de chez moi.

Achard, sergent-major de la ligne : J'ai été appelé à contribuer à l'arrestation de l'accusé Geoffroy, et lorsque nous l'avons fouillé, nous avons trouvé dans ses poches deux pierres à feu et cinquante-deux capsules. J'ai remarqué que cet individu avait coupé sa redingote vis-à-vis de la poche. Il fit quelque résistance, mais nous le contraignîmes de marcher et nous le conduisîmes chez le commissaire de police.

Geoffroy : Lorsque ces Messieurs m'ont arrêté, ils m'ont maltraité de la manière la plus inouïe, ils ont déchiré mes vêtements, et tout en m'accablant de coups, ils me disaient : *Gredin, tu n'es qu'un brigand, tu mérites d'être fusillé*.

Ledoux, doreur : Je passais dans la rue au moment où je vis que l'on arrêtait un jeune homme que je ne connais pas ; il était avec une petite femme qui se mit à pousser des cris et à pleurer ; je m'approchai d'elle, et elle me dit : « C'est mon frère que l'on arrête. » J'engageai alors ces Messieurs qui l'arrêtaient à le laisser aller ; je m'y intéressai avec chaleur et j'obtins qu'on le laissât venir avec moi ; mais à peine eûmes-nous fait quelques pas, que l'on courut après nous et l'on nous arrêta tous deux. « Ah ! puisque tu prends sa défense, tu es un gredin comme lui », s'écria-t-on, tu iras en prison avec lui », et on nous emmena ensemble.

M. le président : De quoi vous méliez-vous ? — R. Je l'ai fait par un mouvement spontané ; si c'eût été un militaire de la ligne que l'on eût maltraité, ou bien un garde national, je l'aurais fait de même ; c'est un sentiment d'humanité qui m'a entraîné dans cette démarche.

M. le président : Un garde national m'écrit qu'il pourrait reconnaître l'accusé si c'était le même que celui qui arboré le drapeau rouge sur la place d'Austerlitz ; c'est M. de Beaufort, s'il est dans l'auditoire je l'invite à s'approcher.

On annonce que ce garde national s'est retiré depuis plus d'une demi-heure. « Dans ce cas », dit M. le président, passons aux témoins appelés pour la décharge de l'accusation. »

Faytau, ouvrier compositeur, décoré de la croix de juillet : Après avoir déclaré qu'il ne connaît nullement l'accusé ; il dépose que l'individu qui a arboré le drapeau rouge sur la place d'Austerlitz, était pâle, blême, portait des moustaches, des cheveux noirs aplatis sur les côtés, et était coiffé d'un chapeau très-bas et à larges bords. M. Faytau affirme que l'accusé n'est pas l'homme à cheval qui portait le drapeau ; ses souvenirs sont bien fixés sur ce point.

M. le président : Nous devons faire observer que l'accusé a fait couper ses cheveux ainsi que ses moustaches, depuis son arrestation.

Le témoin : Oh ! oui, il a fait couper ses cheveux...

M. le président, vivement : Comment savez-vous qu'il a fait couper ses cheveux ?

Le témoin, souriant : Monsieur, je voulais dire... je disais que... je me suis laissé aller sans y faire attention à répéter ce que vous disiez. — D. Comment avez-vous été appelé à cette audience ? — R. J'habite la rue Montorgueil. Hier, quand on a parlé de cette affaire, j'ai dit que je pouvais donner des renseignements sur ce drapeau rouge, et quelqu'un ayant rapporté cela à la famille, elle m'a fait prier de venir faire cette déclaration devant le Conseil de guerre.

Mathieu : J'ai vu Geoffroy dans l'après-midi de la journée du 6 juin causer dans un cabinet de lecture. Je ne puis trop préciser le moment, mais c'était vers deux heures.

Bardelle, peintre, fait une déposition semblable, et raconte à cet égard quelques particularités qui fixent sa mémoire.

Dumas, compositeur : Il était sur la place d'Austerlitz quand il a vu arborer le drapeau rouge, il fait une déposition conforme à celle faite par M. Joffrès, et le témoin Faytau ; il déclare comme eux qu'il n'y a aucune ressemblance avec l'individu qui était à cheval.

Jehanne, limonadier : Dans la journée du 6, j'ai vu Geoffroy venir chez moi avec un autre individu ; c'était dans l'après-midi, il avait l'air très-calme et causait fort tranquillement ; ils restèrent assez long-temps.

Après quelques questions adressées de nouveau par M. le président à l'accusé et à divers témoins, la parole est donnée à M. Michel, chef de bataillon à l'état-major, commandant-rapporteur, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs, après un grand nombre d'années, devons-nous voir flotter encore dans les rues de Paris un drapeau rouge qui rappelle des jours de désolation ? Un pareil signe ne pouvait qu'affliger profondément tous

les amis de l'ordre, et amener la discorde ; aussi ce symbole devait-il faire verser un sang toujours précieux, puisque c'était celui de nos concitoyens. Déplorons le drapeau qui ne pouvait qu'amener des jours de deuil, quelle que soit l'issue d'une guerre civile, on a toujours des larmes à répandre. Si la justice se voit dans la nécessité de poursuivre, elle ne le fera que parce que la sûreté de l'Etat l'exige d'une manière impérieuse.

« Un jeune homme qui pouvait devenir le soutien de sa famille, et jouir d'une certaine considération, eut le témérité de parcourir les rues de Paris, porteur d'un drapeau sur lequel on lisait : *Liberté ou la mort*. Sa charité, et nous ne sommes point étonnés de la gravité de l'accusation sur laquelle vous êtes appelés à prononcer. »

M. le capitaine-rapporteur, après avoir parcouru tous les faits de l'accusation, termine en ces termes :

« Que dit l'accusé pour se justifier de pareils faits ? Rien. Ses allégations sont dénuées de toute vraisemblance ; il prétend ne pas avoir porté de drapeau au convoi du général Lamarque, et il soutient ne pas s'être trouvé dans les bandes qui ont fait feu sur la troupe. Il prétend en outre que c'est un élève de l'Ecole Polytechnique qui lui a donné le drapeau saisi dans son domicile. Enfin il ajoute qu'une main inconnue a glissé les capsules dans la poche de son vêtement. Telle est, Messieurs, la substance des réponses de Geoffroy. Je le dis, elles ne détruisent aucune des charges, elles ne les affaiblissent même pas ; en conséquence, je conclus à ce que Geoffroy soit déclaré coupable, 1^o d'attentat contre le Roi, et d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale ; 2^o d'attentat qui avait pour but d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres ; 3^o d'avoir exposé un signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. »

Après une suspension de quelques minutes, la parole est à M. Moulin, qui, dans une plaidoirie pleine de logique, s'attache à démontrer l'incompétence du Conseil.

M. Landrin, chargé de combattre les faits de l'accusation, s'exprime en ces termes :

« Le 7 juin, lorsque l'ordre fut rétabli dans la capitale, lorsque les soldats et la milice nationale, après avoir su combattre et vaincre, eurent quitté la rue, une multitude avide les y remplaça. Au lieu d'elle s'agitèrent des passions de haine et de vengeance, bien différentes des sentimens de ceux qui combattaient la veille ; le courage n'était plus au front, et la colère, remuait les boues de la place publique ; alors un jeune homme, accompagné de sa sœur, suivit la rue Montorgueil, il restait étranger à tous ces propos, dont il était peiné sans doute, mais il marchait calme et sans trouble. Tout-à-coup un cri s'éleva ; c'est lui, dit-on, en le désignant, qui tirait sur les troupes ! On le toisait, on le menace, on l'arrache aux bras de sa sœur, on l'entraîne, on le jette au corps de garde. Ainsi désigné à la fureur publique, les accusations s'élevèrent et foule ; il avait porté le drapeau rouge, il avait distribué des cartouches, et c'est ainsi que de cette étrange et arbitraire violence sur sa personne jaillit une triple accusation. »

« Ce jeune homme, c'était un artiste de talent, habitant une rue voisine. Sur la foi de la tranquillité publique, il avait quitté avec sa sœur son modeste asile, c'était celui que vous avez à juger. C'était Geoffroy ! »

Ici l'avocat discute d'abord le délit d'exposition publique d'un drapeau rouge, et prouve que Geoffroy n'a rien de commun avec cet être mystérieux, inconnu à tous, qui apparut comme sorti de dessous terre sur la place d'Austerlitz, tout près pour le trouble, et disparut au moment du danger.

Puis discutant les deux autres chefs d'accusation, d'attentat contre la royauté, et d'excitation à la guerre civile, M. Landrin soutient, en thèse générale, que la distribution reprochée peut être séparée de toute intention criminelle ; et conséquemment ne constitue pas l'attentat qu'il est défini par la loi... Puis, en fait, il explique et rend compte de toute la journée de son client, qu'il appuie sur le témoignage de Longpré et des témoins à décharge.

« A tout cela, dit-il, qu'oppose-t-on ? Les déclarations de nombreux témoins ? J'élevé contre eux un reproche commun à tous, c'est un reproche d'indignité. Quand Geoffroy a-t-il été reconnu ? le jour même ? Non, le lendemain... Quels hommes l'ont reconnu ? ceux qui dans le combat s'étaient rencontrés face à face avec lui ; ils devraient être crus, car, hommes de cœur, ceux qui avaient vu l'ennemi ? Non, mais les hommes qui la veille s'étaient renfermés chez eux ! qui, pâles d'effroi, faisaient dans leurs continuelles angoisses de courtes apparitions aux croisées, incessamment menacées par le feu des insurgés ou celui de la troupe... Comment l'ont-ils reconnu ? Le jeudi ! tout exaltés de la victoire qu'ils avaient pas remportée ; ils voyaient partout l'ennemi qu'il ne craignaient plus depuis qu'il était désarmé. Ces hommes seraient croyables ! Non, surtout, vous, Messieurs, qui voués à une carrière de périls d'honneur, ne voyez de franchise que là où vous avez du courage. »

Ici l'avocat discute un à un tous les témoignages, et termine ainsi :

« Voilà les charges de l'accusation, et quelle accusation, grand Dieu ! la plus terrible de toutes, dans ses menaçantes conséquences, sur qui pèse-t-elle ? Sur un homme habitué des long-temps à jouer sa tête au terrible des guerres civiles ? Un homme qui, perdant sa moralité, n'a de ressources que dans le désordre ? Mais sur un jeune homme voué à toutes les vertus domestiques ; aux laborieuses villes du plus brillant

arts; un jeune homme, l'espoir de toute une famille, l'amour, l'orgueil de sa vieille mère. Sa pauvre mère, elle a pourtant bien payé son tribut de sang à la patrie... Elle a donné à la France et élevé pour elle vingt enfants (1); plusieurs sont morts en combattant; un dernier lui reste, consacré aux arts pour qu'il son épousoe maternel l'a consacré aux arts pour qu'il ait au moins un riant avenir (L'accusé verse des larmes); deux fois seulement il a quitté son modeste atelier pour se mêler à la vie publique, la première en juillet 1830, vous savez pourquoi; la seconde pour pleurer sur Lamartine, et on l'accuse... Que dis-je, n'a-t-on pas essayé de la calomnie pour le perdre? Artiste, il ne recueille tous les dessins nouveaux; on a fouillé son portefeuille, et entre un roi de Rome et un Austerlitz on a saisi je ne sais quelle image au bas de laquelle est le nom de Caroline, et puis on en fait jaillir un odieux soupçon; lui, le combattant de juillet l'artiste: oh! il y a dans cet acte une immobilité et une perfidie qui, heureusement pour vous qui nous jugez, n'apparaissent pas à votre autorité; et puis en avouant ses vertus, on le dit républicain fanatique. Sans doute les idées généreuses font battre ce cœur de 26 ans, si plein d'honneur et de verve; mais les illusions sont la vie de l'artiste, elles sont pour lui sources de gloire, et ne sont dangereuses pour personne.

« Artiste, entendez-vous, Messieurs, c'est un des plus brillants élèves de Guérin, une de nos gloires à venir qu'on veut tuer. Beaux-arts et jeunesse! ah! il y a tout jours eu chez nous dans ces mots je ne sais quoi de sacré qui protège. Si la terreur laisse une longue trace d'épouvante, c'est que son vandalisme a frappé les arts... Si la restauration fut flétrie, c'est qu'elle a frappé la jeunesse de Borie, et jeté sur la terre d'exil le génie septuagénaire de David. Si le soleil de juillet fut si pur, c'est qu'il a partout éclairé ces mots: *Respect aux arts, honneur à ceux qui les cultivent*!... Oh! ce n'est pas vous, soldats de juillet, qui sacrifierez un tel homme à ce qu'on appelle le besoin d'un sanglant exemple; ce serait, vous l'avez senti, un cruel moyen de rassurer la France sur cette terrible just ce du glaive qu'on lui a si violemment imposée. »

Après cette plaidoirie, qui produit une vive sensation sur l'auditoire, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.

Geoffroy, d'une voix émue: Non, Monsieur. Les membres du Conseil, suivis de M. le commissaire du Roi, se retirent dans la chambre des délibérations; une demi-heure s'écoule, ils rentrent dans la salle, et M. le président, après avoir recommandé le silence, lit au nom du roi un jugement par lequel le Conseil de guerre déclare à la majorité de six voix contre une, Geoffroy coupable d'avoir commis un attentat dont le but était de changer le gouvernement, et à la même majorité, coupable d'un attentat qui avait pour but d'exciter la guerre civile; sur le troisième chef d'accusation, celui d'avoir exposé dans un lieu public le drapeau rouge, symbole destiné à troubler la paix publique, le Conseil a déclaré Geoffroy non coupable à la majorité de six voix contre une.

« En conséquence, continue M. le président, M. le commissaire du Roi ayant requis l'application de la peine, et les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président donnant la sienne le dernier, le Conseil condamne Geoffroy à la peine de mort (Mouvement dans l'auditoire) en exécution des art. 87, 89 et 91 du Code pénal ordinaire, et de l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an VII, ainsi conçus... (Pendant que M. le président fait la lecture de ces articles, la foule s'écoule lentement dans un morne silence; au dehors de la salle des conversations animées s'engagent, et chacun témoigne la vive douleur que cette sentence lui fait éprouver.)

A cinq heures précises, M. le commandant-rapporteur, assisté du greffier, descend dans la cour de l'hôtel, et ordonne à la garde de prendre les armes: un caporal avec six hommes entre dans la prison, et amène Geoffroy qui paraît, la tête découverte, en face toute la garde sous les armes. Cet appareil militaire semble d'abord lui inspirer une vive crainte; mais il paraît rassuré par la voix du greffier, qui lui annonce qu'il a été appelé pour entendre la lecture du jugement. Au moment où le greffier prononce d'une voix émue ces mots: *Condamné Geoffroy à la peine de mort*, le condamné paraît saisi d'un frisson, et se frappe le front avec la main.

M. le commandant-rapporteur s'empresse de le prévenir que la loi lui accorde 24 heures pour se pourvoir en révision; Geoffroy s'avance alors d'un pas ferme vers le commandant et lui déclare qu'il se pourvoira par tous les moyens légaux; il le prie de lui indiquer la forme à suivre. M. Michel lui donne tous les documents nécessaires.

Geoffroy se replace au milieu de la garde qui, pour le ramener en prison, traverse la foule empressée d'assister à ce triste spectacle.

En levant aujourd'hui la séance, M. le président a annoncé que demain le Conseil s'assemblerait à 10 heures précises pour juger le nommé Margot, camionneur chez M. Bourget, commissionnaire de roulage, accusé d'avoir, dans la journée du 6, fait feu sur la garde nationale. M. Michel portera la parole pour le ministère public, et M. Henrion présentera la défense de l'accusé. Plus de trente témoins seront entendus dans cette affaire, qui tiendra toute l'audience de demain.

NOUVELLES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Fontenay, 13 juin.

Par ma lettre du 10 juin, je vous ai annoncé l'arrivée

(1) L'accusé est le frère de M^{lle} Pauline Geoffroy, l'ancienne actrice du Vaudeville.

de la garde nationale de Fontenay à Pouzauges, et le départ de quatre détachemens sur quatre directions différentes, afin de découvrir les chouans qui quelques jours auparavant, avaient exercé des actes d'atrocité au domicile de M. Barbot, et qui la veille avaient menacé de s'emparer de Pouzauges, projet qu'ils n'ont sans doute abandonné qu'après avoir pris de justes notions sur la réception que devaient leur faire les braves patriotes de cet é petite ville. Nos quatre détachemens sont rentrés sur les quatre à cinq heures du soir, sans avoir rencontré les bandits qu'ils cherchaient, et qui s'étaient dispersés à leur approche.

La lecture de la lettre du général Solignac, qui annonçait que quatre mi le de ces bandits avaient mis bas les armes, et surtout la réponse de ce brave général aux chefs de bandes, qu'on ne capitule pas avec des brigands de leur espèce, leur firent bientôt oublier les fatigues d'une course aussi longue. L'enthousiasme a été universel; les danses et les chants patriotiques se sont prolongés jusqu'à minuit, aux cris souvent répétés de *vive la France, vive le Roi, vive la liberté, et à bas les chouans et les carlistes!*

Quelques habitans ont pu trouver, dans ce vœu émis contre les ennemis de nos libertés, une part assez large; c'est peut-être ce qui les a engagés à fermer les cotrevents de leurs fenêtres de très bonne heure; en faisant entendre quelques murmures, auxquels les chanteurs répondaient: « En 1815 vous exerciez des actes de cruauté; souffrez donc que nous exprimions, par des chansons, notre joie de voir échouer vos projets de guerre civile! » C'est particulièrement à l'une des personnes de la maison de Rimbaud, qui figurait à la session dernière de la Cour d'assises extraordinaire de Fontenay, que cette leçon a été adressée.

Notre garde nationale est partie le lendemain 11, pour la Châtaigneraye, et est arrivée le 12 à Fontenay: à une demi-lieue de cette ville elle a été reçue à neuf heures du matin, par toutes les autorités constituées, qui s'étaient fait escorter par le surplus de la garde nationale et par la musique. C'est au refrain des airs patriotiques qu'elle est arrivée sur la place publique, où MM. le sous préfet, le maire et le procureur du Roi lui ont adressé chacun un discours, tribut de la reconnaissance au patriotisme et au dévouement.

Le commandant de la garde nationale, qui avait accompagné son détachement, a répondu par quelques phrases improvisées, dans lesquelles il a peint son dévouement; celui des braves citoyens qu'il commande, et leur fidélité à maintenir cette devise de la force nationale: *Liberté, ordre public.* « Nous sommes tous partis, a-t-il dit, aux cris de vive le roi des Français, vive la liberté, et nous rentrons aux mêmes cris. » Ils ont en effet été plusieurs fois répétés.

C'est ainsi que s'est terminée cette petite campagne, qui apprendra à nos ennemis que même au milieu de la Vendée ils ne doivent plus espérer trouver aucuns partisans de leurs désordres.

Je ne puis terminer ma lettre sans vous rendre compte d'un fait qui soulève mon indignation, comme il a soulévé celle de tous mes camarades. Le jeune Perreau, fils de M. Honoré Perreau, et cousin du député, a voulu aussi faire partie du détachement destiné à retirer les patriotes de Pouzauges des barricades où ils devaient se retrancher. Ce brave et honnête jeune homme, très faible et un peu indisposé, part, confiant dans les secours qui ne devaient pas lui manquer en cas de fatigues, soit à la Châtaigneraye, chez ses cousins, soit à Reaumur chez M. Vexiau son oncle; mais il n'avait pas calculé jusqu'à quel point l'esprit de chouannerie avait corrompu le cœur de ce dernier.

Il arrive à Reaumur, après huit heures de marche, excédé de fatigue, ayant peu mangé à la première halte, à la Châtaigneraye; et se présente chez son oncle, bien décidé à y attendre le retour de la garde nationale, puisque son courage l'a entraîné au delà de ce que ses forces pouvaient lui permettre; mais son oncle ne lui donne pas le temps de s'expliquer: sans aucun égard pour la fatigue qui l'accablait, il lui demande s'il vient le tuer, l'assassiner; lui dit que son habit de garde nationale fait horreur; et ajoute qu'il veut sans doute faire éclater la guerre civile dans le pays. Cet excellent jeune homme ne réplique rien, sort et se met en route pour Pouzauges, en concentrant dans son cœur l'affront qu'il vient de recevoir; mais il est saisi d'une crise nerveuse qui lui ôte la connaissance et paraît se fixer principalement sur l'estomac et les entrailles, avec les apparences d'une douleur fort intense. C'est dans cet état qu'il est placé derrière un garde national à cheval, et qu'il arrive à Pouzauges, où il a recouvré peu à peu l'usage de ses sens. Les consolations et les soins que tous ses camarades lui ont prodigués, lui ont déjà fait oublier les torts graves qu'il cherche lui-même à atténuer.

CHOUANNERIE. — EMBAUCHAGE.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Reims, 16 juin 1832.

Qui s'en serait douté? on faisait de la chouannerie à Reims, ville plus patriote qu'on ne le croit. Mais c'est folie! Tout cela est vrai. Voici ce dont nous sommes informé:

Une capture, qui n'est peut-être pas sans importance, vient d'être faite ici. Le nommé Marie-Aristide-Désiré Ferradou, a été arrêté dans la soirée de jeudi dernier, comme inculpé du crime d'embauchage pour la Vendée.

Cet individu, âgé de 32 ans environ, ex-employé aux contributions indirectes, et renvoyé pour cause d'inconduite, s'est présenté à Clair-Marais, écart de Reims, où demeurent un grand nombre d'ouvriers de la fabrique, et a cherché à y exercer le triste et dangereux mé-

tier d'embaucheur. Il a offert à plusieurs d'entre eux une somme de 100 fr. pour prix de leur engagement, promettant à chacun qu'à son arrivée sous le drapeau de la légitimité, il toucherait une solde de cinq francs, et que même il lui serait payé quinze jours d'avance. Ces infâmes propositions, on le pense bien, ont été accueillies comme elles devaient l'être, avec le mépris le plus profond, avec l'indignation la plus vive. Quelques-uns même des ouvriers, furieux et ne pouvant maîtriser la colère dont ils étaient si justement saisis, se sont précipités sur Ferradou, l'ont appréhendé au corps et lui ont administré une correction qui a laissé sur la figure du carliste des traces assez visibles. Amené par eux au poste de l'Hôtel-de-Ville, l'embaucheur a été mis aussitôt à la disposition du commissaire de police (M. Ponsart), qui l'a immédiatement fait conduire à la maison d'arrêt, où il a été écroué.

Ferradou, qui, à ce qu'il paraît, a pour parens, en Vendée, d'assez hauts personnages, a déjà été arrêté pour le même fait. Dans le mois d'octobre, il était aux Sables-d'Olonne, où il tint une conduite suspecte. Avant été trouvé sans papiers, il a été renvoyé à Reims. A peine arrivé dans cette ville, un ordre supérieur a enjoint à l'autorité locale de le faire transférer à Paris, où il aurait cherché à embaucher un cuirassier. Les charges n'ayant pas alors paru suffisantes, il a été mis en liberté. Au lieu de profiter de la leçon, il a repris le fil de ses intrigues, et le voilà aujourd'hui sous le poids d'une nouvelle et grave prévention dont il ne se tirera probablement pas aussi facilement.

Nous nous réservons de donner plus tard, s'il y a lieu, de plus amples détails sur cette affaire. Ferradou, sans nier précisément les faits qui lui sont imputés, se borne à prétendre qu'il était ivre, et qu'il ne sait ce qu'il a dit. Les braves ouvriers auxquels il a eu la témérité de s'adresser sont là pour le lui rappeler. On assure que cet embaucheur, quoique destitué, touchait encore un traitement de 600 fr. Si ce fait est exact (et nous avons quelque raison de le croire tel), il nous serait difficile de l'expliquer. Attendons: tout s'éclaircira.

CONDUITE ÉVANGÉLIQUE D'UN CURÉ.

Si dans les départemens ensanglantés par la guerre civile qu'avec une sollicitude vraiment maternelle la bonne duchesse s'efforce d'organiser, l'âme est oppressée à la vue de quelques prêtres frénétiques qui, au mépris de la maxime *abhorret sanguinem* excitent, et du geste et de la voix, leurs trop dociles paroissiens à s'égorger, on est heureux aussi de constater des faits qui, plus en harmonie avec les devoirs des ministres d'un Dieu de paix, relèvent le sacerdoce en démontrant qu'il est aussi des ecclésiastiques qui comprennent les vertus évangéliques.

L'arrondissement d'Avallon paie son terrible tribut au fléau voyageur. Un orage, comme les plus vieux habitans de ces contrées ne se souviennent pas en avoir vu, a répandu la consternation dans l'esprit de Avallonnais; dans la soirée du 2 de ce mois, après un roulement non interrompu du tonnerre qui a duré près de trois heures, la pluie tombée par torrens a causé les plus affreux ravages dans ce pays couvert de montagnes. La terre des jardins, des champs et des vignes a été entraînée, et tel rocher, naguère couvert d'une culture riche d'espérances, ne présente plus qu'un sol sec, dur et aride. Tous les matériaux arrêtés dans certains villages ont bientôt rendus pestilentiels, et le choléra n'a pas tardé de venir y exercer ses cruelles rigueurs. C'est ainsi qu'entre autres le chef-lieu de la commune de Joux-la-Ville a vu diminuer sa population. Dans aucun lieu le fléau n'a été plus implacable. Quelques heures suffisent pour conduire au tombeau des personnes jeunes, fortes et bien portantes. Au milieu de la terreur que répandent dans l'esprit des habitans, le nombre des victimes et la violence des coups, la stupeur s'empare des esprits. M. Baoul, maire et médecin très distingué, est parott, et porte des soins avec un zèle admirable; mais il ne suffit pas M. Jové, curé de cette commune, âgé de 32 ans, se dévoue sans réserve aux fonctions d'infirmier; il agit, il encourage; le corps et l'âme de ses fidèles sont également de son domaine. C'est lui qui administre les remèdes, qui frictionne, et lorsque les parens souffrans ou terrifiés fuient ceux que la mort a frappés, c'est encore le curé qui les ensevelit. Qui croirait que ce vénérable ecclésiastique avait des ennemis? arrivé depuis peu d'années dans cette commune rurale, sans doute il n'avait pas trouvé l'occasion de se faire apprécier de tous. Une famille surtout lui portait une haine profonde. La femme de cette maison tombe malade. M. Jové se présente chez elle et lui prodigue les soins les plus touchans. Elle succombe; il l'ensevelit. Le mari devient à son tour l'objet du même dévouement; il meurt aussi. Restent deux jeunes filles malades dans ce lieu malsain; le curé les enveloppe dans leurs draps, les prend sur ses épaules et les porte dans son presbytère, où déjà deux autres orphelins sont soignés à ses frais. C'est ainsi que M. Jové se venge de ses ennemis! Pourquoi faut-il que tant de générosité, tant d'humanité soient à jamais perdues!... M. Jové est mort du choléra après quelques heures de maladie.

Le fléau nous cerne de tous côtés; il avance à grands pas avec un caractère effrayant jusqu'à ce jour (16 juin); cependant nous n'en avons encore eu dans nos murs que trois cas, dont un décès. Espérons que notre heureuse position amortira ses coups.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises du Rhône, dans son audience du

9 juin, s'est occupée d'une affaire grave relative aux troubles dont la ville de Lyon a été le théâtre.

Dans la soirée du 22 novembre, une bande armée parcourut le quartier des Brotteaux, se présenta dans un grand nombre de maisons, obligea les propriétaires à lui ouvrir, enfonça les portes de ceux qui s'y refusaient, et se fit remettre, soit par menace, soit de vive force, des vivres, de l'argent et d'autres objets.

Cependant, le poste d'ouvriers qui gardait le pont Morand fut informé de ce qui se passait; une partie des ouvriers qui composaient ce poste se détacha et procéda à l'arrestation des nommés Mollard et Doncin, qui furent signalés comme les principaux coupables.

— La Cour d'assises de Riom s'est occupée, dans son audience du 14 de mois, des prévenus de l'insurrection de Lyon. Après le tirage des jurés et l'acte d'accusation, beaucoup de témoins ont été entendus.

— La Cour d'assises d'Epinal vient de prononcer son arrêt dans l'affaire de la Colline des Charbonniers. Cinq individus prévenus d'avoir commis l'acte de rébellion envers la force publique, ont été traduits devant elle.

— Les Conseils de guerre spéciaux de Maine-et-Loire, sont composés ainsi qu'il suit :

I^{er} Conseil :

Capitaine-rapporteur, M. Contencin, capitaine d'artillerie; commissaire du Roi, M. Bascans, capitaine au 54^e; président, M. de Tarlé, lieutenant-colonel au 54^e; juges, MM. Radet, chef de bataillon en retraite; Moreau, capitaine de gendarmerie; Sorat, capitaine au 54^e; Chicher, lieutenant au 54^e; Bourniquet, sous-lieutenant au 54^e; Henault, sergent-major au 54^e.

II^e Conseil :

Capitaine-rapporteur, M. Meunier-Saint-Clair, capitaine au 54^e; commissaire du Roi, M. Gauthier, capitaine au 54^e; président, M. Carcenac, lieutenant-colonel au 29^e; juges, MM. Albert, chef de bataillon en retraite; Vicaire, capitaine en retraite; Delaunay, capitaine en retraite; Noblot, lieutenant au 54^e; Labrousse, sous-lieutenant au 54^e; Billard, sergent-major au 54^e.

PARIS, 18 JUIN.

— Le bruit circulait ce matin dans Paris que la duchesse de Berry avait traversé la capitale il y a peu de jours pour se rendre dans le midi. Nous ne croyons pas à cette nouvelle; toutefois nous donnons en tant que de besoin les signalements qui ont été insérés officiellement dans les journaux de l'Ouest, pour arrêter enfin, s'il était possible, les courses vagabondes de la noble aventurière et de ses féaux compagnons.

La Duchesse du Berry, 35 ans, 4 p. 7 p., corps assez frêle, cheveux et sourcils blonds, front bas, yeux bleu-clair, un peu éraillés et louches, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, figure ronde, teint pâle.

De Bourmont, âgé de 58 à 60 ans, 5 p. 1 p., corps grêle, cheveux et sourcils blond-gris, front très-haut, yeux bleu-clair, menton rond, nez moyen, bouche petite, figure ronde, teint coloré.

De Mesnars, 60 ans, 5 p. 7 p., cheveux et sourcils gris, front haut, yeux gris, barbe grise, menton assez allongé, nez aquilin, bouche ordinaire, figure longue et marquée, teint pâle et joues creuses.

Le duc d'Escars, 55 ans, cheveux blonds, 5 p. 2 p., épaules larges, col court, tête penchée habituellement sur l'épaule droite.

Le général Clouet, taille de 5 p. 6 p., marqué de petite vérole, grosse figure pleine, environ 60 ans.

— Sur 1800 personnes arrêtées par suite des journées des 5 et 6 juin, et qui, d'après la législation exceptionnelle à laquelle la capitale est soumise dans ce moment, devaient être traduites devant les Conseils de guerre, vingt seulement ont paru jusqu'à ce jour devant MM. les six rapporteurs des deux Conseils de guerre. Nous avons annoncé il y a quelques jours que quatre procédures seulement avaient été commencées par chacun des Conseils, et nous pouvons donner comme certain qu'il n'a pas été depuis commencé de nouvelles instructions; ce qui semblerait indiquer que la juridiction ordinaire va reprendre enfin son cours.

— M. Lemarchand, syndic de la communauté des huissiers de Paris, vient de donner un exemple bien honorable de patriotisme et d'humanité, en recueillant chez lui, et en sollicitant de l'autorité la permission de garder jusqu'à parfaite guérison, un jeune sous-officier de ligne, blessé à l'attaque du passage du Saumon, qu'il a recueilli après cet affreux événement. Le fils de M. Lemarchand, étudiant en médecine, n'a pas quitté le malade depuis le moment où il reçut ses blessures, et est parvenu, à force de soins, à lui épargner l'amputation de son bras, percé de plusieurs balles.

— M. Lafontaine, homme de lettres, qui depuis plusieurs mois exerçait les fonctions d'officier-de-peace, vient d'être nommé commissaire de police du quartier du Marais, en remplacement de M. Gournay-d'Arnouville; si malheureusement assassiné rue Jean-Jacques-Rousseau dans la soirée du 5 juin.

— C'est par erreur que nous avons annoncé, d'après un autre journal, que M. Bocage se trouvait en état d'arrestation, et que M. Harel avait été obligé de faire quelques démarches auprès de l'autorité pour obtenir la permission de le laisser jouer. Nous nous empressons de démentir ces faux bruits.

— Un membre de la chambre des communes du parlement d'Angleterre, M. Martin, s'est rendu célèbre par la provocation d'un bill qui réprime, par de fortes amendes, les mauvais traitemens infligés aux animaux.

Comme il n'existe point en Angleterre de ministère public qui poursuive ces sortes de délits, M. Martin, pour faire mettre à exécution la loi dont il était le premier auteur, était obligé de se constituer partie civile, et de faire tous les frais de la procédure: depuis, il a trouvé des imitateurs, et il s'est formé à Londres une société pour la répression des actes de cruauté exercés contre les animaux.

L'inspecteur de cette association a fait traduire au bureau de police de l'Hôtel-de-Ville (Mansion House) un petit garçon de onze ans, Edward Batrum. Cet enfant, chargé de conduire le tombereau d'un fermier, attelé d'une mauvaise haridelle, stimulait la paresse de cet animal en lui enfonçant dans les côtes un bâton terminé par une pointe très acérée.

Plusieurs témoins ont déposé que les flancs du pauvre cheval étaient lacérés sur plusieurs points, et que le sang ruisselait de tous côtés.

Le maître du tombereau, Charles Strans, s'est présenté pour réclamer son garçon. Comment voulez-vous, dit-il, à l'aldermann Wilson qui tenait l'audience, que je me serve d'un bon cheval pour conduire ma voiture? Il me coûterait trop cher, et mangerait plus d'avoine qu'il ne me rapporterait de shellings par son travail. Au lieu de cela, j'achète une mauvaise rosse que je paie seulement un peu au-delà du prix qu'en donnerait l'équarisseur. Cette pauvre haridelle me dure aussi longtemps que Dieu lui prête vie, et quand elle ne peut plus traîner la voiture, il suffit qu'elle puisse marcher d'elle-même jusques chez l'équarisseur où elle fait sa dernière station.

« Ce n'est pas une raison, a répondu le magistrat, pour faire souffrir à ces animaux des tourmens aussi barbares, et donner au peuple de cette capitale un spectacle révoltant. Croyez-vous donc, a répliqué le fermier, que si l'on ne piquait pas un peu ces animaux ils feraient leur besogne? Il en est de mon cheval comme de mon garçon qui lui-même ne serait pas toujours en train si par quelques gourmandises je ne raffraichissais sa bonne volonté. »

M. l'aldermann a condamné Edward Batrum à quarante shellings (50 fr.) d'amende, et, faute de paiement, à un mois de prison.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e COPPRY, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 29. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, salle de la 1^{re} chambre,

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 16 juin 1832, a été déclarée dissoute comme arrivée à son terme, à partir du 1^{er} avril même année, la société pour le commerce et la commission des articles de Paris, d'entre les sieurs Jean PATBI-COT aîné et Jean-Baptiste ROUJON, négociants,

D'un joli HOTEL, situé à Paris, rue Saint Georges, n^o 13. L'adjudication définitive aura lieu le 23 juin 1832, une heure de relevée.

L'hôtel tient pardevant à la rue Saint-Georges, sur laquelle il porte le n^o 13; à droite, à M. de Saint-Paul, à gauche, à M. Aicopet, et au fond à M. Staub.

La maison est solidement construite. Ledit hôtel a été estimé par les experts à la somme de 88,500 francs.

La mise à prix est également de 88,500 fr. S'adresser, pour plus amples renseignements, 1^o A M^e COPPRY, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 29, dépositaire des titres de propriété; 2^o A M^e Ad. CHEVALIER, avoué, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n^o 17.

Adjudication définitive sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, séant place du Châtelet, en la ministère de M^e Moisson, l'un desdits notaires, le mardi 19 juin 1832, heure de midi, sur la mise à prix de 100,000 fr., d'une belle MAISON avec grande cour et jardin à l'anglaise, sise à Paris, rue Neuve-de-Berry, n. 1 bis, près de l'avenue des Champs-Élysées, consistant en deux corps de logis principaux l'un sur la rue et l'autre entre cour et jardin, plus en un petit bâtiment séparé en aile, ayant une cour particulière, servant à usage d'écurie et remises. Cette maison est d'un produit annuel de 9,700 fr. susceptible d'augmentation. Elle n'est pas encore imposée. — S'ad. dans ladite maison, pour la voir, au Concierge.

Et pour les renseignements et conditions: 1^o Audit M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n. 57; 2^o Et à M^e Petit, rue de la Jussienne, n. 25.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 20 juin.

Consistant en tables, meubles, gravures, fontaine, pendule, glaces, potes et autres objets, au comptant.

Le samedi 23 juin, midi.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, pendule, linge de chambre et de table et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, batterie de cuisine, gravures, flambeaux et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, N^o 34.

EN VENTE :

MADELEINE, PAR PAUL DE ROCK.

4 VOL. IN-12. — PRIX : 8 FR.

VIMONT, GALERIE VERO-DODAT, N^o 1.

ŒUVRES COMPLETES DE LUDWIG TIETCH.

1^{re} LIVRAISON.

CONTES D'ARTISTE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre sur publications volontaires, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Grulé, l'un d'eux, le mardi 26 juin 1832, heure de midi, une MAISON sise à Ouen, rue du Château, n. 4, en face M. Ternaux, avec jardin et dépendances. — S'ad. au propriétaire, à ladite maison, à Paris, à M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, n. 23.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Chaligny, n^o 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Cabinet de M. CLAUDOT, rue Mandar, n. 10, à Paris, exclusivement consacré aux ventes et achats de propriétés réelles, de rapport et d'agrément, fonds de commerce, industrie, etc. (Affran. hir.)

BOURSE DE PARIS, DU 18 JUIN.

A TERME.

Table with 4 columns: Description, 1^{er} cours, pl., haut, pl., bas. Rows include: 500 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, Fin courant, 1000 au comptant (coup détaché), Fin courant (ld), Rente de Nap. au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

SÉPARATIONS.

Par jugement contradictoirement rendu le 15 juin 1832, par le Tribunal civil de la 1^{re} instance de la Seine, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 5 juin 1832, dame Marie-Geneviève-Victoire DESBARRAS épouse du sieur Nicolas-Abrham BESNARD, a été séparée de corps et de biens d'avec son mari.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 19 juin 1832.

Table with 2 columns: Name and role, and hour. Rows include: MOINEAU, M^d de vins, Clôture, 9; GABILLE et femme, négociants. Vérification, 9; BUZENET jeune, M^d de vins, id., 9; BELLU, entrep. de charpentes. Rem. à huit, 9; BERTRAND, M^d de vins. Remplac. de synd., 11; LECOCQ, anc. serrurier en latin. Syndicat, 11; ESNAULT et C^o, anc. M^d de vins. Clôture, 11.

CHASTAN et COLLIGNON, négoc. id., 11; LEROY, M^d de nouveautés. Contin. de vérif., 11.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with 2 columns: Name and role, and hour. Rows include: REGNOULT-DUPRÉ, négociant, 20; DEBEAUMONT, agent de change, le 20, 1; KUHN, peintre-vitrier, le 20, 1; CHASTAN et COLLIGNON, nég., le 19, 11; POINSOT, M^d de vin, le 21, 9; GELLE, limonadier, le 21, 9.

DEFONTENAY, fabr. de boutons et d'amorces, le 22, 2; DARBO, M^d tabletier, le 22, 3; MORIET et C^o, boulangers, le 23, 3; MELLE, le 26, 11; MOULEAU, ancien limonadier, le 26, 2.